

27 Janvier 2020

Bonnes feuilles

Numéro 8

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) EN EUROPE (4^{EME} ET 5^{EME} DIRECTIVES)



Par **Jean-Jacques Pluchart**
Professeur Université Paris I-Prism



Compagnie des Conseils
et Experts Financiers

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) en Europe (4ème et 5ème directives)



Jean-Jacques Pluchart
Professeur Université Paris I-Prism

Séminaire EIFR du 14 janvier 2020

Le séminaire a pour objectif d'analyser les dernières avancées de la transposition en droit français de la 5ème directive (juin 2018) applicable par une ordonnance prévue en février en 2020, La 5ème directive complète la 4ème directive (juin 2015), transposée en droit français par une ordonnance de décembre 2016.

LA REGLEMENTATION DE LA LCB-FT (rappel)

La 5ème directive a pour objectif d'instaurer une smart régulation destinée à inspirer plus de confiance entre les régulateurs, les établissements financiers et leurs clients. Elle vient renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) et indirectement, à limiter la fraude fiscale. Elle a un champ d'application étendu des banques et compagnies d'assurances aux experts-comptables, conseillers financiers et fiscaux, asset managers, avocats d'affaires, agents immobiliers, négociants en objets d'art, galeristes, commissaires-priseurs... Elle vise à renforcer la transparence des virements financiers en créant différents registres (interopérables) de Bénéficiaires Effectifs (notamment des trusts et des fiducies) et de personnalités politiquement exposées (PPE). Elle encadre les processus d'identification des clients, des comptes et des coffres bancaires, d'authentification des documents, de scoring des risques, de mise en conformité des contrats, de reporting LCB-FT. Elle instaure une surveillance accrue des fintechs et notamment des utilisateurs et des opérateurs des plateformes de crypto-seuil d'anonymat des clients de cartes prépayées.

Elle met en place un registre central des comptes bancaires et des biens immobiliers, auquel pourront accéder les CRF (Cellules de Renseignement Financier). La 5e directive intervient après la multiplication récente des affaires de blanchiment (Panama Papers, Deutsche Bank, Danske Bank, La Banque Postale, BNP, SG, Western Union...), avec des sanctions de plus en plus lourdes. Elle étend la « liste noire » GAFI des pays à haut risque. Elle renforce les pouvoirs de contrôle exercés par les régulateurs, notamment par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dépendant de la Banque de France.



LES TRAVAUX DE LA DIRECTION DU TRÉSOR

Pierre Merle indique que le Trésor et le Conseil d'Etat, en lien avec la Commission européenne, s'efforcent de préciser le périmètre des activités sous surveillance (qui inclut les métiers du chiffre), les méthodes d'identification des bénéficiaires effectifs des transactions (régulières et occasionnelles), la spécification des niveaux de risques (3 niveaux), la fixation des mesures (renforcées et allégées) de prévention contre les risques de blanchiment et de fraude (notamment fiscale) et le renforcement de la surveillance des plateformes de crypto-actifs. La sécurisation des données sera renforcée par un système d'alerte en cas de discordance entre les registres de bénéficiaires effectifs (personnes physiques). Les lanceurs d'alerte seront mieux protégés. Mais il existe de grandes différences entre les dispositifs des pays européens et entre ces derniers et ceux des pays tiers, notamment en matière d'enregistrement d'entreprise (Kbis en France), d'assujettissement CARPA, d'ouverture de compte bancaire (FICOBA)... Le GAFI procédera à un audit du dispositif français en 2020 ou 2021. Les autorités françaises proposent de créer un niveau européen de supervision de la LCB/FT.

LA JURISPRUDENCE DE LA LCB/FT

V. Pozzo di Borgo (avocate chez EY) retrace les griefs et les sanctions applicables aux établissements de monnaies électroniques, aux établissements de crédit, aux changeurs manuels et aux établissements de paiement (cf. aide visuelle ci-jointe). Elle rappelle les portées et les limites des nombreux textes de référence. Elle identifie les nouveaux assujettis (parmi lesquels les experts comptables). Elle souligne que les registres des bénéficiaires effectifs des transactions seront rendus public.



Elle précise les nouvelles mesures applicables aux pays à haut risque. Elle indique que les conditions d'utilisation de la monnaie électronique dite « anonyme » seront limitées et que les seuils de chargement des supports seront abaissés. Les moyens de vérification électronique des identités seront renforcés. L'identification électronique devra être soit au niveau de garantie au sens du règlement « eIDAS » soit présumé fiable au sens de l'article L.102 du Code des Postes. Elle pourra être complétée par des signatures électroniques. Deux groupes de travail ont été mis en place dans le cadre du Forum Fintech AMF-ACPR, l'un relatif à la vérification d'identité à distance des personnes physiques et l'autre à la vérification d'identité à distance des personnes morales.

LES ATTENTES DE L'ACPR

S. Ramdane-Berkane (ACPR) revient sur les mesures d'identification des titulaires de comptes et des bénéficiaires effectifs, dont les modalités seront renforcées. Elle rappelle notamment les normes définies par l'American National Standards Institute (ANSI), qui permettent le recours à toute solution technique s'appuyant sur un moyen d'identification substantiel, sans être pour autant certifiée eIDAS (établissant un cadre d'interopérabilité pour les différents systèmes mis en place au sein des États membres, afin de promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique). Elle confirme l'allègement des mesures de vigilance à l'égard des entités établies dans des pays tiers dont la réglementation LCB-FT est équivalente à la réglementation française, mais le renforcement des dispositifs à l'encontre des pays à haut risque.

LES IMPLICATIONS POUR LES BANQUES

B. Cantrel (BNP Paribas) détaille les implications de ces nouvelles mesures sur les procédures bancaires. Les banques européennes s'efforcent de réduire les coûts des nouvelles procédures d'identification des clients et de vigilance des transactions, par de nouvelles formations des collaborateurs, des systèmes numériques plus efficaces et des procédures allégées mais fiables. De nouveaux algorithmes de KYC sont mis en place. Les correspondances intra-groupes et interbancaires sont plus étroitement surveillées. Les transactions par cartes anonymes de pays tiers et par cartes prépayées soulèvent toutefois des problèmes insolubles de surveillance.

L'ENCADREMENT DE LA MONNAIE VIRTUELLE



Karima Lachgar (CMS Francis Lefebvre) rappelle les définitions de la « monnaie virtuelle », du prestataire de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (PESAN), et du « prestataire de services de portefeuille de conservation », qui doivent être désormais immatriculés. Elle présente les différents types de risques liés aux crypto-actifs aux niveaux des PSAN et des émetteurs d'ICO. Elle montre les exigences supplémentaires (travel rules) du GAFI (transposés dans les 85 et 86 de la loi PACTE) ? qui visent à inclure dans le champ de la réglementation, l'échange entre crypto-actifs, le transfert de crypto-actifs, la participation ou la fourniture de services financiers en lien avec l'offre d'un émetteur et/ou la vente d'un crypto-actif. Lorsqu'un PSAN effectue un transfert d'actifs numériques domestique ou transfrontalier pour le compte d'un client d'un montant supérieur à 1000 euros (ce seuil peut être plus sévère en droit interne mais est valable pour plusieurs opérations successives), il devra accompagner le transfert d'informations synthétiques sur l'opération à destination du PSAN du bénéficiaire et conserver ces informations à disposition des autorités. M.Kepeneghian présente ensuite les fonctionnalités et le fonctionnement de la plate-forme numérique Kriptown, qui est dédiée au financement des start-ups par des blockchains et des crypto-actifs.

Retrouvez le contenu du séminaire EIFR
[En cliquant ici](#)

PRISES EN CHARGE 2019 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

*Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques,
hors budget annuel des professions.*

Formation de longue durée	Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à : ► 2 500€ par professionnel pour les formations prioritaires ► 1 000€ par professionnel pour les formations non prioritaires • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • 100 heures ou 130 heures de formation minimum selon les critères des professions. • Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2019 de la profession concernée.
VAE (Validation des Acquis d'Expérience) + diplôme qualifiant interne à une profession (+ certificat de spécialisation uniquement pour les professions de la Section Juridique)	Forfait de 1 000€ par an et par professionnel
Bilan de compétences	Forfait de 1 500€ par professionnel <i>Limité à une prise en charge tous les 3 ans.</i>
Formation de conversion	Prise en charge plafonnée à 2 000€, limitée à 200€ par jour et par professionnel • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • Le professionnel libéral doit joindre obligatoirement un courrier de motivation à sa demande de prise en charge.
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200€ par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	Prise en charge plafonnée à 250€ par jour, limitée à 5 jours par an et par professionnel • Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant. • Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.



Compagnie des Conseils
et Experts Financiers

6 avenue Mac Mahon - 75017 PARIS
ccef@ccef.net
Tél : 01 44 94 27 70 - Fax : 01 44 94 14 89
www.ccef.net